

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°24.518

du 27 mai 2024

### portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Digne-les-Bains

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral 092-008/2021 relatif à l'activité taxi ;

**VU** l'arrêté municipal n°23.1181 en date du 06 décembre 2023 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Digne-les-Bains ;

**VU** l'arrêté de création de l'ADS n°21.145 en date du 25 Février 2021 ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La SARL ALLO TAXI OLIVIER est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n°1 à faire stationner un véhicule taxi à compter du 24 mai 2024 sur la voie publique de la commune de Digne-les-Bains.

**Article 2** – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque BMW, modèle SERIE 5, dont le numéro d'immatriculation est GV-558-MG.

**Article 3** – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

**Article 5** – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 6** – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

**Article 7** – L'arrêté municipal n°21.145 en date du 25 février 2021 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi de marque VOLKSWAGEN, immatriculé FV-165-EQ sur la commune de Digne-les-Bains est abrogé.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 9** – Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la police nationale concernée

Fait à Digne-les-Bains, le 27 mai 2024,

Pour le Maire et par délégation

L'adjointe déléguée à la sécurité, tranquillité publique,  
prévention de la délinquance, administration générale,  
état civil, élection et cimetières



Céline OGGERO-BAKRI